



PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion du :	12 octobre 2020
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

Préambule :

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Dossiers changement de clubs

Dossier FERRAND Robin (n°420750696– Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU (n°502227)

Pris connaissance de la requête de l'U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, le F.C. CHALLANS (548894), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

-Le FC Challans 85 refuse de donner l'accord du club quitté à Robin Ferrand car ce dernier n'a pas été correct avec notre club. En effet, après concertation de tous nos joueurs pour préparer la future saison 2020/2021, Mr Robin Ferrand nous a donné son accord pour faire parti du groupe N3 et nous avons travaillé à constituer notre effectif en tenant compte bien entendu de nos forces vives.

-Nous avons de plus trouvé du travail à Mr Ferrand en septembre 2019 comme assistant d'éducation au collège Charles Milcendeau de Challans, poste qu'il s'était engagé à conserver pour cette année scolaire 2020/2021.

-Sachez d'autre part qu'il était également éducateur sur la catégorie U13 du FC Challans 85 (titulaire du BMF) et qu'il faisait partie à part entière de l'équipe technique.

-Nous avons été très surpris de sa démarche lorsqu'au 30 Août il est venu rencontrer le coach de la N3 pour lui dire qu'un souci familial l'obligeait à quitter le club. Nous lui avons demandé de quoi il s'agissait mais nous n'avons jamais eu de réponse précise (...).

-Après enquête auprès de différents joueurs de notre équipe nous avons compris qu'il se rendait compte qu'il serait compliqué d'être titulaire en N3 et qu'il décidait donc de retrouver des amis à lui au club de Carquefou. Ces arguments ne sont pas entendables car nous ne l'avons pas obligé à nous donner son accord pour la saison 2020/2021 et il nous a de plus mis en grande difficulté vis à vis du collège Charles Milcendeau (partenaire du club) qui s'est retrouvé sans surveillant 2 jours avant la rentrée des classes. Imaginez de plus qu'il a fallu retrouver en urgence un éducateur pour la catégorie U13 qui avait déjà repris les séances depuis la mi-Août (...).

Considérant que l'U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-(...) Il a effectivement renouvelé sa licence au FC CHALLANS mais des évènements familiaux et personnels cet été l'ont obligé, au regard de son éloignement, à se rapprocher de son environnement familial sur Nantes. Il a ainsi quitté son travail et résilié son contrat de location le 24 aout dernier.

-Désireux de jouer au football malgré sa situation personnelle, il a souhaité prendre une licence à l'USJA CARQUEFOU FOOTBALL qui a demandé son changement de club le 31 aout 2020.

-Le FC CHALLANS a mis son veto à sa demande de changement de club. Baptiste LAFLEURIEL, Responsable des équipes Seniors, s'est entretenu téléphoniquement avec son coach pour trouver un arrangement. Je me suis moi-même entretenu avec le vice-président du FC CHALLANS pour trouver un accord et solliciter l'indulgence sur ce dossier qui pénalise certes, le club quitté mais qui pénalise considérablement Robin FERRAND qui ne peut plus jouer au football, comme il aime à le faire (...). Malgré les différents échanges cordiaux et amicaux entre les deux clubs, le Comité de Direction du FC CHALLANS est resté sur ses positions et a confirmé son refus pour le changement de club de Robin.

-L'USJA CARQUEFOU FOOTBALL conçoit tout à fait que le départ de Robin n'ait pas été conforme aux règles édictées par les instances en la matière mais il semblerait qu'il y ait eu cet été des évènements familiaux qui ont été un élément déclencheur pour motiver son départ précipité de Challans mais ces évènements relèvent de sa vie privée que nous respectons. Vous trouverez en pièce jointe l'attestation sur l'honneur qui justifie son retour au domicile de ses parents pour des raisons personnelles et familiales.

-L'USJA CARQUEFOU FOOTBALL le soutient dans sa démarche prioritairement pour qu'il puisse jouer au football (...).

-Nous trouvons que le maintien de ce refus est disproportionné au regard de la situation d'un joueur de football amateur (...).

Considérant que le joueur FERRAND Robin justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :
-J'ai décidé de quitter le FC Challans pour des raisons personnelles et familiales. Je ne me voyais pas faire une année de plus à Challans dans ces conditions. J'ai donc pris la décision de quitter mon travail d'AED au collège, de quitter mon poste d'éducateur et d'arrêter en tant que joueur au FC Challans.

-Je reconnais de n'avoir pas fait les choses correctement et dans le bon ordre pour mon départ, je me suis excusé pour cela.

-J'ai décidé suite à mon retour sur Nantes, de continuer à jouer au football. C'est pour cela que j'effectue la demande de licence à Carquefou. Mon souhait est de rejouer au football, dans un environnement sain avec des joueurs que je connais à l'extérieur et pour reprendre du plaisir tout simplement.

-L'USJA Carquefou Football est à un niveau différent de celui de Challans actuellement et n'est pas non plus dans la même poule que la réserve de Challans.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le départ du club est motivé par un déménagement (Challans -> Nantes, soit plus de 70 kms).

Considérant que ce déménagement géographique conséquent justifie la demande de changement de club hors période normale.

S'agissant des arguments avancés par le club quitté pour motiver le refus de délivrer son accord, la Commission précise que si l'intention d'un club d'aider un joueur dans l'obtention d'un travail est louable et propre à l'organisation interne du club, elle ne saurait priver le joueur de changer de club dans le cadre d'un déménagement géographique conséquent justifiant par nature le départ du joueur.

Considérant que les arguments développés par le club d'accueil et le joueur justifient le changement de club hors période normale.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur est abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur FERRAND Robin au profit de l'U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU.

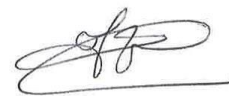
Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, featuring a stylized 'J' and 'B'.

Le Secrétaire de séance
Claude BARRE

Handwritten signature of Claude Barre in black ink, featuring a stylized 'C' and 'B'.